

# BELLOT MULLENBACH ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 830.808 euros  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
348 461 443 RCS PARIS

980 11607

Greffé du Tribunal de  
Commerce de Paris

**EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 12 DECEMBRE 2003**

2 AVR, 2004

N° de l'acte : 21098

- II -

## Examen et arrêté d'un projet de fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par notre société

Ceci exposé, Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir statuer sur le projet de fusion et déléguer pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs à l'effet de signer le projet de traité de fusion et d'en négocier les charges et conditions.

Puis, après échange de vues et délibération, le conseil approuve le principe de la fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER ainsi que le projet de traité de fusion, dont l'avant-projet lui a été soumis étant toutefois fait observer que (i) le nombre d'actions à créer en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, (ii) le rapport d'échange des droits sociaux et (iii) le montant de l'augmentation de capital social de la société BELLOT MULLENBACH ET ASSOCIES figurant dans l'avant-projet de traité de fusion sont mentionnés à titre provisoire et pourront être modifiés, si les bénéficiaires de la délégation de pouvoirs ci-dessous l'estiment utile, en fonction de l'avis des commissaires à la fusion.

En conséquence, le conseil délègue à Monsieur Pascal de ROCQUIGNY et/ou Monsieur Jean-Louis MULLENBACH, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et notamment les suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- négocier les charges et conditions définitives du projet de fusion et apporter à l'avant-projet de traité de fusion toutes modifications qu'ils estimeraient utiles ou nécessaires,
- fixer la date de l'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société FIDUCIAIRE BERTHIER au titre de la fusion,
- stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de la fusion,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

DB

Pour terminer, le conseil confère tous pouvoirs à Monsieur Pascal de ROCQUIGNY et/ou Monsieur Jean-Louis MULLENBACH, à l'effet d'établir seul, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, présents ou représentés à la présente réunion, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.

---

Pour extrait certifié conforme,  
le Président,  
Monsieur Thierry BELLOT



## FIDUCIAIRE BERTHIER

Société anonyme au capital de 1.076.800 euros  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
379 052 004 RCS PARIS

### EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 DECEMBRE 2003

- II -

#### Examen et arrêté d'un projet de fusion par absorption de la société par la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES

Ceci exposé, Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir statuer sur le projet de fusion et déléguer pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs à l'effet de signer le projet de traité de fusion et d'en négocier les charges et conditions.

Puis, après échange de vues et délibération, le conseil approuve le principe de la fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER ainsi que le projet de traité de fusion, dont l'avant-projet lui a été soumis étant toutefois fait observer que (i) le nombre d'actions à créer en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, (ii) le rapport d'échange des droits sociaux et (iii) le montant de l'augmentation et de la réduction de capital social de la société BELLOT MULLENBACH ET ASSOCIES figurant dans l'avant-projet de traité de fusion sont mentionnés à titre provisoire et pourront être modifiés, si les bénéficiaires de la délégation de pouvoirs ci-dessous l'estiment utile, en fonction de l'avis des commissaires à la fusion.

En conséquence, le conseil délègue à Monsieur Pascal de ROCQUIGNY et/ou Monsieur Jean-Louis MULLENBACH, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et notamment les suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- négocier les charges et conditions définitives du projet de fusion et apporter à l'avant-projet de traité de fusion toutes modifications qu'ils estimeraient utiles ou nécessaires,
- fixer la date de l'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société FIDUCIAIRE BERTHIER au titre de la fusion,
- stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de la fusion,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Pour terminer, le conseil confère tous pouvoirs à Monsieur Pascal de ROCQUIGNY et/ou Monsieur Jean-Louis MULLENBACH, à l'effet d'établir seul, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, présents ou représentés à la présente réunion, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.

---

Pour extrait certifié conforme,  
le Président,  
Monsieur Thierry BELLOT



## **Société de Commissaires aux Comptes et d'Expertise Comptable**

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Montpellier  
et de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de Montpellier

**BELLOT MULLENBACH ET ASSOCIES**  
S.A. à Conseil d'Administration  
Au capital de 830 808 Euros.

14 rue Clapeyron  
75008 Paris

R.C.S. Paris 348 461 443  
S.I.R.E.T. : 348 461 443 00010

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2003

-:-

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MEMBER OF FIDUNION  
INTERNATIONAL**



Siège social :  
86, rue du Caducée  
Parc Euromédecine  
34090 MONTPELLIER

Tél. 04 67 41 07 22  
Fax 04 67 41 00 73  
E-mail : p.garcin@fidunion.fr

Adresse postale :  
Parc Euromédecine  
B.P. 4317  
34195 MONTPELLIER Cedex 5

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société anonyme BELLOT MULLENBACH ET ASSOCIES et en exécution de la mission prévue aux articles L.225-129 et L.225-138 du Code de commerce, ainsi qu'aux articles L.443-1 et suivants du code du travail, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Les modalités de l'augmentation de capital devant être précisées par le conseil d'administration, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre conseil d'administration.

Fait à MONTPELLIER, le 15 janvier 2004.

Le commissaire aux comptes



SOFRACO

Pierre GARCIN  
Commissaire aux comptes

## BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES

Société anonyme au capital de 830.808 euros  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
348 461 443 RCS PARIS

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JANVIER 2004

Procès-verbal VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE EUROPE ROME LE ..... 07/03/2004  
F° ..... BORD ..... 133/00031  
REÇU { - Dt de Timbre 96€ + 6€ *plaquette*  
- Dts d'Enregistrement 10€ + 2,7€ *plaquette*.  
Signature *[Signature]*

L'an deux mille quatre,  
Et le trente janvier à dix-neuf heures,  
les actionnaires de la société anonyme « BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES » se sont  
réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le  
conseil d'administration, par lettre adressée à chaque actionnaire le 15 janvier 2004.

Le Commissaire aux Comptes a également été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la même date et est absent excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry BELLOT, Président du conseil  
d'administration.

Messieurs André CRESTEIL et Eric BLACHE, les deux actionnaires présents  
et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand  
nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pascal de ROCQUIGNY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du  
bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés  
possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en  
conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- les lettres de convocation des actionnaires et la lettre de convocation recommandée  
avec accusé de réception du commissaire aux comptes accompagnée de l'accusé de  
réception de cette dernière,
- la feuille de présence accompagnée des pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- le projet de traité de fusion avec ses annexes signé avec la société FIDUCIAIRE  
BERTHIER le 19 décembre 2003,

*DR*  
*BP*  
*SP*  
*W*

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion signé entre les sociétés BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES (anciennement FCC AUDIT ET CONSEIL) et FIDUCIAIRE BERTHIER au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 24 décembre 2003, n° 00082462 pour la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES et n° 00082464 pour la société FIDUCIAIRE BERTHIER,
- un exemplaire du journal "LES PETITES AFFICHES" en date du 24 décembre 2003, portant publication de l'avis de projet de fusion entre les sociétés BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES et FIDUCIAIRE BERTHIER,
- le rapport de Monsieur Claude CAZE, Commissaire à la fusion désigné suivant ordonnance rendue le 25 novembre 2003 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, sur les modalités de la fusion (art. L 236-10 du Code de commerce) en date du 30 décembre 2003,
- le rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers (art. L 225-147 du Code de commerce), en date du 16 janvier 2004,
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS du rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature susvisé, numéro 00005361 en date du 23 janvier 2004,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale,
- les statuts de la société.

Puis Monsieur le Président déclare :

- que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du décret du 23 Mars 1967,
- que les documents et renseignements énumérés aux articles 133 et 135 de ce même décret ont été, avant l'assemblée, tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par les articles 138 et 139 dudit décret,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le trentième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée.
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale, à savoir :
  - a) le projet de traité de fusion, signé le 19 décembre 2003 avec la société FIDUCIAIRE BERTHIER,
  - b) le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
  - c) le rapport du conseil d'administration.
  - d) le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature effectués par la société FIDUCIAIRE BERTHIER à la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 23 janvier 2004.

*PR* *AB*  
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

*GP*

*MM*

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *Lecture et approbation du projet de fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par la société BELLOT MULLENBACH ET ASSOCIES,*
- *Augmentation et réduction corrélatives de capital du fait de la fusion ; affectation du boni de fusion ; constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la société FIDUCIAIRE BERTHIER,*
- *Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises au titre de la fusion ci-dessus,*
- *Augmentation de capital social d'un montant de 37.920,20 € par incorporation de réserves au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions,*
- *Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes ; dans le cadre des articles L 225-138 du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum égal à 5 % du capital social, par émission d'actions nouvelles de numéraire destinées à être souscrites exclusivement par des salariés et anciens salariés et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce, adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise, d'un Plan d'Epargne Interentreprises ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire pour la Retraite (PPESVR) définis par les articles L 443-1 et suivants et R 443-1 et suivants du Code du travail ; Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés.*
- *Modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts,*
- *Pouvoirs pour formalités.*

Il est ensuite donné lecture du projet de traité de fusion, des rapports du conseil d'administration et du Commissaire à la fusion et aux apports ainsi que de celui du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette lecture achevée, la discussion est déclarée ouverte.

A cette occasion, le Président expose à l'assemblée que la fusion des sociétés BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES et FIDUCIAIRE BERTHIER a été subordonnée à la réalisation des conditions ci-après :

- a) distribution, par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, d'un acompte sur dividende d'un montant de 450.910 €,
- b) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, de l'apport au titre de la fusion,
- c) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, de l'apport au titre de la fusion.

Différentes observations sont échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PR  
AB  
GP  
M

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de traité de fusion et ses annexes, signé le 19 décembre 2003 avec la société :

- **FIDUCIAIRE BERTHIER**

Société anonyme au capital de 1.076.800 €, dont le siège social est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 052 004,

aux termes duquel cette société ferait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif à la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que la fusion prendra effet entre les parties rétroactivement au 1er juillet 2003, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue fiscal,

reconnaît avoir entendu la lecture :

- du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la société FIDUCIAIRE BERTHIER en date du 12 décembre 2003, ayant décidée la distribution d'un acompte sur dividendes de 450.910 €,
- du rapport du conseil d'administration,
- des rapports établis par Monsieur Claude CAZE, commissaire à la fusion, sur les modalités de la fusion (art. L 236-10 du Code de commerce) et sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers (art. L 225-147 dudit Code), en date respectivement des 30 décembre 2003 et 16 janvier 2004.
- du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 19 décembre 2003,
- du procès-verbal de la délibération de l'assemblé générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDUCIAIRE BERTHIER en date de ce jour, ayant approuvé la fusion projetée,

et constate la réalisation des deux premières conditions suspensives stipulées au projet de fusion, à savoir :

- a) distribution par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, d'un acompte sur dividende d'un montant de 450.910 €,
- b) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant pleine et entière connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes en date du 19 décembre 2003, accepte et approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :

PA  
AB  
CP  
M

- la charge pour la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES de satisfaire à tous les engagements de la société FIDUCIAIRE BERTHIER et de payer son passif ;
- l'attribution aux actionnaires de la société FIDUCIAIRE BERTHIER de 346.867 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,20 € chacune, entièrement libérées de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES portant jouissance au 1<sup>er</sup> juillet 2003, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 763.107,40 €, ayant pour effet de le porter de 830.808 € à 1.593.915,40 € ; lesdites actions étant attribuées à raison de 1 action FIDUCIAIRE BERTHIER contre 5,1540 actions BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES ou 1 action BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES contre 0,1940 action FIDUCIAIRE BERTHIER ;

étant précisé qu'afin d'éviter les rompus, les actionnaires de la société FIDUCIAIRE BERTHIER ont déjà donné leur accord pour que les actions soient réparties comme suit :

*Nbre d'actions attribuées :*

- M. Thierry BELLOT :	12.112
- M. Eric BLACHE,	48.489
- M. André CRESTEIL,	12.112
- M. Gérard MUNIER,	1.546
- M. Jean-Luc LOIR,	
- Sté BELLOT MULLENBACH & Cie	272.608

- l'annulation des 287.198 actions figurant dans les comptes au 30 juin 2003 de la société FIDUCIAIRE BERTHIER apportées à la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES à titre d'apport-fusion, dont il résultera une réduction de capital de 631.835,60 €, de la manière suivante :

- réduction du capital social de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES pour un montant de 631.835,60 €, correspondant à la valeur nominale des 287.198 actions auto-détenues à la suite de la fusion ; et
- imputation sur le poste « *prime d'émission et de fusion* », d'un montant de 487.297,40 €, égal à l'excédent de la valeur d'apport de 287.198 actions auto-détenues sur leur valeur nominale.

L'assemblée générale décide, en conséquence, la fusion par voie d'absorption de notre société par la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- 1) constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, la troisième condition suspensive stipulée au projet de traité de fusion, à savoir l'approbation de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, est ainsi réalisée,

DR  
JP  
JM

- 2) prend acte de ce que les 59.669 actions (soit 346.867 actions créées – 287.198 actions annulées) d'une valeur nominale de 2,20 € chacune, de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES émises en représentation de l'augmentation de capital de 763.107,40 €, puis de la réduction de capital de 631.835,60 €, sont intégralement attribuées ce jour aux actionnaires de la société FIDUCIAIRE BERTHIER ;
- 3) constate en conséquence la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, la société FIDUCIAIRE BERTHIER se trouvant de ce fait dissoute.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et notamment :

- pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, ainsi que tout acte portant dépôt des pièces constatant la réalisation de tout ou partie des conditions suspensives stipulées au traité de fusion signé le 19 décembre 2003 ;
- prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives l'apport-fusion prévoyant l'absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, imputer, s'il le juge à propos, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir décidé que le capital social de la société sera porté, après réalisation de la fusion à la somme de 962.079,80 €, décide également de porter le capital à un chiffre rond de 1.000.000 €, et en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 37.920,20 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'émission ».

Pour réaliser cette augmentation de capital social, cette dernière décide :

- d'élèver la valeur nominale de chaque action, qui passera ainsi de 2,20 € à 2,286712599 €
- puis de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts, compte tenu du nombre de décimales suivant la virgule.

L'opération ne faisant apparaître aucun rompu, l'assemblée générale constate sa réalisation définitive à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PL  
AB  
CH  
M

## SIXIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'augmentation de capital social par incorporation de réserve qui vient d'être décidée et, en tant que de besoin, de celle consécutive à la fusion (bien que de nombreux auteurs considèrent qu'il n'y a pas lieu dans ce cas, comme en matière d'apport en nature de réserver une augmentation de capital social aux salariés), l'assemblée générale décide qu'il conviendrait de respecter les dispositions du Code de Commerce et notamment des articles L 225-129 et L 225-138 du Code de commerce et d'autre part des articles L 443-1 et suivants du Code du Travail.

Ainsi, elle décide de déléguer au conseil d'administration pour une durée de cinq ans, à compter de ce jour, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal égal à 5 % du capital de la Société au jour où le conseil d'administration décidera d'utiliser l'autorisation ainsi conférée par la présente assemblée, par émission d'actions nouvelles de numéraire destinées à être souscrites exclusivement par les salariés et/ou anciens salariés de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce adhérents (selon le cas, directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement), d'un Plan d'Epargne Entreprise, d'un Plan d'Epargne Interentreprises, ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire pour la Retraite (PPESVR) définis par les articles L.443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail.

L'assemblée générale décide de supprimer en faveur de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution.

Le prix d'émission des actions serait fixé en conformité avec les règles applicables par le Conseil d'administration sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

## SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent portant constatation de la réalisation des deux augmentations et de la réduction de capital, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts, lesquels seront désormais rédigés ainsi :

**« Article 6 - Formation du capital**

(il est ajouté, *in fine*) ..... 830.808,00 €

**8/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du**

**30 janvier 2004, ayant approuvé la fusion par voie d'absorption**

**de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, société anonyme au**

**capital de 1.076.800 €, dont le siège social est à PARIS 8ème,**

**14 rue Clapeyron, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro**

**379 052 004, le capital social a été augmenté d'une somme de : ..... + 763.107,40 €**

**par voie de création de 346.867 actions nouvelles de 2,20 €**

**chacune de valeur nominale**

PR  
AB

CP

M

puis, le capital social a été réduit d'une somme de : ..... - 631.835,60 €  
 par voie de d'annulation de 287.198 actions de 2,20 €  
 chacune de valeur nominale  
 et, le capital social a été augmenté d'une somme de : ..... + 37.920,20 €  
 par voie d'élévation de la valeur nominale

**Montant total des apports :** **1.000.000,00 €**

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT NEUF (437.309) actions, de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Elle confère également tous pouvoirs à Monsieur Pascal de ROCQUIGNY et/ou Monsieur Jean-Louis MULLENBACH, Administrateur, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'établir seuls, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, présents ou représentés à la présente assemblée générale extraordinaire, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ooo

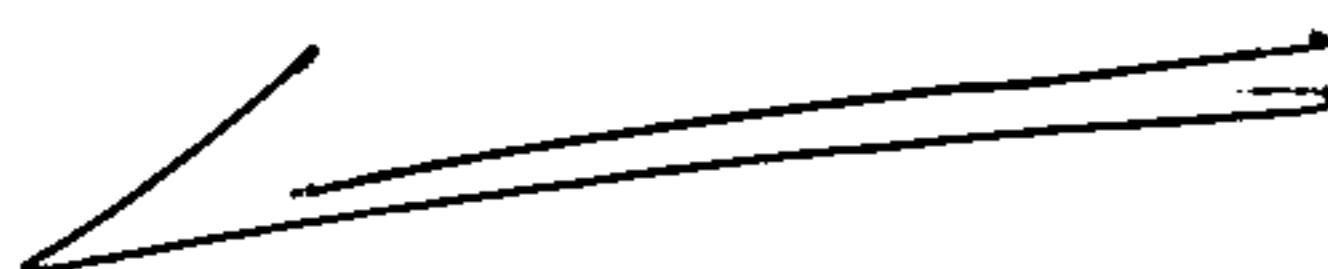
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président remercie les actionnaires et déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,  
Thierry BELLOT



André CRESTEIL



Le Secrétaire,  
Pascal de ROCQUIGNY



les Scrutateurs,

Eric BIACHE

A large, stylized handwritten signature consisting of several loops and lines, appearing to read 'Eric BIACHE'.

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### LES SOUSSIGNES :

- 1) Monsieur Pascal de ROCQUIGNY,  
demeurant 42, rue Godefroy Cavaignac – 75011 PARIS

Agissant en qualité d'administrateur et de directeur général délégué, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration du 12 décembre 2003, de la société :

**BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES,**

Société anonyme au capital de 830.808 € dont le siège social est à PARIS (75008), 14, rue Clapeyron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 461 443 RCS PARIS,

- 2) Monsieur Jean-Louis MULLENBACH,  
demeurant 7, rue du Colonel Moll – 75017 PARIS

Agissant en qualité d'administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration du 12 décembre 2003, de la société :

**FIDUCIAIRE BERTHIER**

Société anonyme au capital de 1.076.800 € dont le siège social est à PARIS (75008), 14, rue Clapeyron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 052 004 RCS PARIS.

Font les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 du Code de Commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

- 1) Les Conseils d'administration de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté le projet de fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES.

Le projet de traité de fusion, signé le 19 décembre 2003, contenaient les mentions prévues par l'article 254 sus-visé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FIDUCIAIRE BERTHIER devant être transmis à la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, le rapport d'échange des droits sociaux.

PL JLN

Les méthodes d'évaluation retenues ont fait l'objet d'une annexe au projet de fusion.

- 2) Sur requête de Monsieur Thierry BELLOT, agissant en qualité de Président Directeur Général des sociétés BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, absorbante, et FIDUCIAIRE BERTHIER, absorbée, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 25 novembre 2003, nommé en qualité de Commissaire à la Fusion Monsieur Claude CAZE, chargé d'établir un rapport sur les modalités de la fusion ainsi qu'un rapport sur l'évaluation des apports en nature et les avantages particuliers.
- 3) L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales des « PETITES AFFICHES» du 24 décembre 2003 pour les sociétés BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES et FIDUCIAIRE BERTHIER,
- 4) Le projet de traité de fusion, signé entre les sociétés BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES et FIDUCIAIRE BERTHIER, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 24 décembre 2003, enregistré sous le n° 00082462 pour la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, anciennement FCC AUDIT ET CONSEIL) et enregistré sous le n° 00082464 pour la société FIDUCIAIRE BERTHIER.
- 5) Le rapport sur la valeur des apports en nature de Monsieur Claude CAZE, désigné en qualité de commissaire à la fusion et aux apports, a été mis à la disposition des actionnaires des sociétés BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, absorbante, et FIDUCIAIRE BERTHIER, absorbée, préalablement à la tenue des assemblées générales extraordinaires desdites sociétés et a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 23 janvier 2004, sous le numéro 00005361.
- 6) L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, absorbée, réunie le 30 janvier 2004, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES et décidé que la société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.
- 7) L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, absorbante, réunie le 30 janvier 2004, a notamment :
  - accepté et approuvé dans toutes ses dispositions l'apport-fusion, lequel a eu lieu moyennant la charge pour la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES de satisfaire à tous les engagements de la société FIDUCIAIRE BERTHIER et de payer son passif,
  - approuvé les apports en nature effectués par la société FIDUCIAIRE BERTHIER à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite, et constaté qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers,
  - décidé la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER par la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES,
  - constaté que la fusion entraînera une augmentation du capital de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES de 763.107,40 €, qui sera ensuite réduit d'une somme de 631.835,60 €, par voie d'annulation de 287.198 actions et augmenté, de nouveau, d'une somme de 37.920,20 €, pour être porté à un chiffre rond de 1.000.000 €,

PL

JL

- constaté que du fait des opérations ci-dessus décrites et notamment celle de réduction du capital par annulation de 287.198 actions auto-détenues par la société-absorbante, il ressort une prime d'émission et de fusion s'élevant à 1.092.031,20 €, qui sera affecté à un compte « prime de fusion » de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES.
  - constaté en conséquence que la fusion de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES et de la société FIDUCIAIRE BERTHIER est devenue définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute sans liquidation à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- 8) L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, a été publié dans le journal d'annonces légales « *PETITES AFFICHES* », le 18 février 2004.
- Celui prévu par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la société FIDUCIAIRE BERTHIER a été publié dans le journal d'annonces légales « *PETITES AFFICHES* », le 18 février 2004.
- 9) Seront déposés, pour la société FIDUCIAIRE BERTHIER, absorbée, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :
- deux exemplaires originaux de la présente déclaration ;
  - deux exemplaires originaux ou certifiés conformes du procès-verbal ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire la société FIDUCIAIRE BERTHIER en date du 30 janvier 2004.
  - deux exemplaires originaux ou certifiés conformes du procès-verbal ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES en date du 30 janvier 2004.
- 10) Seront déposés, pour la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, absorbante, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :
- deux exemplaires originaux de la présente déclaration ;
  - deux exemplaires originaux ou certifiés conformes du procès-verbal ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES en date du 30 janvier 2004 ;
  - deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES en date du 30 janvier 2004.

PR JL

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS  
En six exemplaires originaux  
Le 31/03/2004



**Monsieur Pascal de ROCQUIGNY**  
Agissant en qualité d'administrateur et de directeur général délégué  
de la société BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES



**Monsieur Jean-Louis MULLENBACH**  
Agissant en qualité d'administrateur de la société FIDUCIAIRE BERTHIER

# **BELLOT MULLENBACH ET ASSOCIES**

**Société anonyme au capital de 1.000.000 €  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
348 461 443 RCS PARIS**

## **STATUTS**

**MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JANVIER 2004**

Pour copie certifiée conforme,  
le Président,  
Monsieur Thierry BELLOT



# STATUTS

## Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

## Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

**BELLOT MULLENBACH ET ASSOCIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

TB

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### Article 6 - Formation du capital

- |                                                                                                                                                                         |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1/ Il a été fait apport à la société lors de sa constitution,<br>la somme en numéraire de : .....                                                                       | 250.000 F.     |
| 2/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>5 mars 1997, le capital société été augmenté d'une somme de : .....                                | 125.000 F.     |
| par voie de création de 1.250 actions nouvelles de 100 F.<br>chacune de valeur nominale, au prix d'émission de 1.200 F.<br>intégralement libérées en numéraire          |                |
| 3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>30 mars 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : .....                                | - 375.000 F.   |
| par voie d'annulation des 3.750 actions composant le capital,<br>afin d'apurer les pertes cumulées, puis augmenté d'une somme de : ...                                  | 2.550.000 F.   |
| par voie de création de 25.500 actions nouvelles de 100 F.<br>chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire                                            |                |
| 4/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>30 juin 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : .....                                | - 2.295.000 F. |
| par voie de réduction de la valeur nominale des actions<br>de 100 à 10 F., afin d'apurer les pertes cumulées à due concurrence,<br>puis augmenté d'une somme de : ..... | 510.000 F.     |
| par voie de création de 51.000 actions nouvelles de 10 F.<br>chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire<br>à reporter : .....                       | 765.000 F.     |

RB

report : .....	765.000 F.
<b>5/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2000, ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 3.441.600 francs, dont le siège social est à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 722 033 560, le capital social a été augmenté d'une somme de : ..... 3.011.400 F. par voie de création de 3.011.400 actions nouvelles de 10 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire ..... Montant total des apports : ..... 3.776.400 F.</b>	
de convertir le capital social en euros, lequel correspond à : ..... divisé en 377.640 actions de 1,52 €,	575.708,47 €
puis d'augmenter celui-ci d'une somme de : ..... par incorporation de ladite somme prélevée sur les compte « prime de fusion » à due concurrence pour le porter à la somme de : .....	179.571,53 € ..... 755.280,00 €
<b>7/ Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 27 juin 2003, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de : ..... 75.528,00 € par incorporation de ladite somme prélevée sur les comptes « réserves réglementées » à hauteur de 60.979,60 € et « report à nouveau » à hauteur de 14.548,40 € pour le porter à la somme de : ..... 830.808,00 €</b>	
<b>8/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2004, ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, société anonyme au capital de 1.076.800 €, dont le siège social est à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 379 052 004, le capital social a été augmenté d'une somme de : ..... + 763.107,40 € par voie de création de 346.867 actions nouvelles de 2,20 € chacune de valeur nominale puis, le capital social a été réduit d'une somme de : ..... - 631.835,60 € par voie de d'annulation de 287.198 actions de 2,20 € chacune de valeur nominale et, le capital social a été augmenté d'une somme de : ..... + 37.920,20 € par voie d'élévation de la valeur nominale ..... Montant total des apports : ..... 1.000.000,00 €</b>	

#### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

13

### Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT NEUF (437.309) actions, de même catégorie.

### Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, soit directement, soit indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société "mère".

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent du capital des deux sociétés.

### Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et/ou commissaires aux comptes.

TB

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4<sup>j</sup> de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218, alinéa 6, du Code de Commerce.

### Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

TB

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4; de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L 225-218 et des articles L 228-24 et suivants du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TB

### Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables ou commissaires aux comptes.

### Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

TB

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, dont :

- la moitié au moins doivent être des Experts Comptables actionnaires de la société,
- et les trois quarts des Commissaires aux Comptes actionnaires de la société.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chaque administrateur accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

#### Article 16 – ADMINISTRATEURS – PROPRIÉTÉ D'ACTIONS

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-25 du Code de Commerce, doivent être propriétaires d'une action au moins.

Tout administrateur qui, en cours de vie sociale, cesse d'être propriétaire du nombre requis d'actions pour être nommé administrateur, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

TB

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

#### Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

#### Article 18 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Dans le cas où la direction générale de la société n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas qui précèdent.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

TB

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, il statue dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II des présents statuts.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

7B

II – Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

III – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

#### Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage), choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives aux fonctions de directeur général lui sont applicables.

II – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

III – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

TB

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

IV – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions résultant des présents statuts ou des décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

V – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

VI - Le Directeur Général et le (ou les) Directeurs Généraux Délégués doivent être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

#### Article 21 - Assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominatif. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

TB

### Article 22 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leur droit.

### Article 23 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

### Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### Article 25 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables ou du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

13

En cas de contestation entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes.

TB